

## **GUIDE PRATIQUE**

### **LA GESTION DES RECOURS ADMINISTRATIFS EN SCOLARITE**



Le présent guide a pour objet d'aider les composantes et instituts d'Aix-Marseille Université dans la gestion des recours administratifs présentés par les étudiants ou futurs étudiants dans le domaine de la scolarité afin notamment de prévenir les contentieux devant le juge administratif.

# Sommaire



1. Les différents types de recours administratifs.....	2
2. Les décisions susceptibles de recours administratifs.....	2
3. La gestion des recours administratif par les composantes .....	3
a. L'accusé de réception .....	3
b. L'acceptation du recours administratif.....	4
• La souveraineté du jury en matière de résultats .....	4
c. Le rejet du recours administratif .....	5
• La décision implicite de rejet.....	5
• La réponse expresse .....	5
4. Le cas particulier de la demande de motifs .....	8
a. La demande de motif prévu par le CRPA .....	8
b. Les demandes prévues par le code de l'éducation : admission en master .....	8
5. Les recours administratifs dits « à risque contentieux identifié » : traitement DAJI .....	8

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 – LOGIGRAMME DE LA PROCEDURE DE GESTIONS DES RECOURS SCOLARITE .....	9
ANNEXE 2 – MODELE D'ACCUSE DE RECEPTION.....	10
ANNEXE 3 – MODELE DE REPONSE AU RECOURS : REJET DE CANDIDATURE M1 .....	11
ANNEXE 4 – MODELE DE REPONSE AU RECOURS : REJET DE CANDIDATURE M2 .....	12
ANNEXE 5 – MODELE DE REPONSE AU RECOURS : REFUS REDOUBLEMENT.....	13
ANNEXE 6 – MODELE DE REPONSE AU RECOURS : REFUS CESURE.....	14
ANNEXE 7 – MODELE DE REPONSE AU RECOURS : REFUS VAE .....	16

## 1. Les différents types de recours administratifs

Dans le cas où Aix-Marseille Université prend une décision à l'égard d'un étudiant ou futur étudiant, il peut lui demander de la réviser en formant un recours administratif.

Ces recours administratifs, par opposition aux recours contentieux (ou juridictionnels), sont définis par l'article L. 410-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« Pour l'application du présent titre, on entend par :

- 1° Recours administratif : la réclamation adressée à l'administration en vue de régler un différend né d'une décision administrative
- 2° Recours gracieux : le recours administratif adressé à l'administration qui a pris la décision contestée
- 3° Recours hiérarchique : le recours administratif adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée
- 4° Recours administratif préalable obligatoire : le recours administratif auquel est subordonné l'exercice d'un recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative »

En matière de scolarité, la plupart des décisions peuvent directement faire l'objet d'un recours contentieux (devant les juridictions administratives – TA, CAA, CE). En ce sens, elles ne sont pas soumises à l'obligation d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

L'utilisateur aura donc le choix, s'il souhaite contester une décision lui faisant grief, entre l'introduction d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou l'introduction d'un recours juridictionnel directement. En toute hypothèse, l'introduction d'un recours administratif contre la décision suspend le délai de recours contentieux, à condition que ce premier soit formé dans les délais (habituellement deux mois)

Aussi, en cas de rejet du recours administratif ou directement contre la décision initiale, l'étudiant pourra effectuer un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision de rejet du recours gracieux expresse ou implicite (voir ci-dessous pour plus de précision sur ce point).

## 2. Les décisions susceptibles de recours administratifs



Seules les décisions « *faisant grief* » peuvent faire l'objet d'un recours.

Il s'agit des décisions qui ont un impact sur la situation juridique d'une personne et qui peuvent en conséquence être contestées devant le juge.

Aussi, seule la décision finale du jury est attaquant devant le juge administratif, puisque les notes obtenues aux épreuves – que ce soit le contrôle continu ou l'examen terminal – ne constituent que de simples mesures préparatoires, non détachables de la décision finale<sup>1</sup>. Toutefois, les irrégularités des différentes étapes de la procédure peuvent alors être invoquées à l'occasion du recours.

En outre, un administré n'a pas intérêt à contester une décision qui lui donne satisfaction, *a fortiori* si elle répond à une demande de sa part, et ce alors même qu'il aurait espéré plus, ou mieux, de la part du service. Sa requête serait alors déclarée irrecevable par le juge administratif<sup>2</sup>. Le recours administratif peut être rejeté pour ce même motif.

<sup>1</sup> CE, 13 juillet 1961

<sup>2</sup> CE, 22 janvier 1996, n°152401 ; CE, 18 octobre 2002, n°231771

Vous trouverez ci-dessous une liste (non exhaustive) des décisions en matière de scolarité qui sont susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux.

### **Les décisions d'admission**

- Parcoursup
- En cours de parcours (L2, L3, M2)
- Plateforme mon master
- Etude en France
- Formation continue
- Validation des acquis de l'expérience
- Validation des acquis professionnels
- Inscription en doctorat
- Réinscription en doctorat

### **Les décisions relatives aux examens**

- Notes et résultats
- Passage en année supérieure
- Redoublement
- Diplôme
- Assiduité

### **Les décisions relatives aux stages et cédures**

- Difficulté avec conventions de stage
- Refus de césure

### **Les décisions relatives aux frais d'inscription**

- Tarif d'inscription : formation initiale, Reprise d'étude non financée, formation continue
- Exonération des droits d'inscription.

Les décisions relatives aux bourses, au logement étudiant et à la contribution de vie étudiante et de campus relèvent de la compétence du CROUS. Il conviendra de leur transmettre tout recours relatif à ces décisions (Article L114-2 du CRPA : « *Lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé* »)

## **3. La gestion des recours administratifs par les composantes**



### **a. L'accusé de réception**

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit la délivrance d'un accusé de réception pour les recours administratifs adressés par les usagers du service public qui sont destinataires d'une décision.

Pour l'Université, l'ensemble des recours administratifs contre les décisions mentionnées au 2. du présent guide doivent faire l'objet d'un accusé de réception<sup>3</sup>.

L'article R112-5 du CRPA précise les mentions qui doivent figurer sur l'accusé de réception :

*1° La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;*

*2° La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;*

*3° Le cas échéant, les informations mentionnées à l'article L. 114-5, dans les conditions prévues par cet article.*

*Il indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article L. 232-3. »*

Le modèle d'accusé de réception prévu en annexe 2 reprend toutes les obligations listées dans l'article précité. Il est fortement recommandé de ne pas modifier le modèle proposé.

L'article L. 112-6 CRPA précise que les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation. **Ainsi, l'absence d'accusé de réception mentionnant les voies et délai de recours empêche le déclenchement du délai de recours contre une éventuelle décision implicite de rejet.** Dans ce cas, l'application d'un délai raisonnable d'un an sera appliquée<sup>4</sup>

⇒ **Le risque contentieux est donc élevé pour l'établissement.**

<sup>3</sup> Article L. 112-3 du CRPA « *Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception (...)* »

Article L. 410-1 du CRPA « *Les articles L. 112-3 et L. 112-6 relatifs à la délivrance des accusés de réception sont applicables au recours administratif adressé à une administration par le destinataire d'une décision.* »

<sup>4</sup> CE, 17 juin 2019, n°41397, Czabaj

## b. L'acceptation du recours administratif

Dans le cas où le Président de l'université, ou le titulaire de la délégation de signature de réponse aux recours (les doyens ou directeurs de la structure), souhaiterait accepter de faire droit au recours administratif et retirer ou modifier la décision initiale, il conviendra de respecter certains points.

En premier lieu, il conviendra de respecter la procédure applicable à la décision en question afin d'assurer l'égalité de traitement entre les étudiants ou futurs étudiants.

En outre concernant les décisions pour lesquels un jury est compétent, il conviendra d'être particulièrement vigilant sur le respect de sa souveraineté comme développé infra.

### ❖ **La souveraineté du jury en matière de résultats**

Il convient de souligner que le jury est souverain quant à l'appréciation de la valeur pédagogique d'un candidat. Il n'appartient donc pas au juge administratif de contrôler l'appréciation que le jury porte sur les mérites d'un candidat<sup>5</sup> ni de se prononcer sur l'appréciation faite par le jury d'examen de la valeur des copies remises par le candidat<sup>6</sup>. **Par conséquent, ni le Président de l'université, ni le juge administratif ne peuvent se substituer au jury pour cette appréciation.**

En cas de recours, le juge vérifiera donc seulement s'il ressort des pièces du dossier que le jury s'est fondé sur d'autres considérations que les aptitudes du candidat pour lui attribuer ses notes<sup>7</sup>. Si ce n'est pas le cas, le candidat n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération et, par voie de conséquence, il n'est pas davantage fondé à demander qu'il soit enjoint au jury de réviser la note qui lui a été attribuée.

Le juge n'acceptera de sanctionner une notation que dans deux circonstances : d'une part, en cas de méconnaissance du principe d'égalité en matière de notation et d'autre part, lorsqu'une note est attribuée en fonction de considérations autres que la valeur des épreuves. Par exemple, le rabaissement d'une note en raison d'un soupçon de fraude est illégal ou en raison d'une discrimination liée au handicap.

**A noter que le jury ne peut délibérer à nouveau que sur une précédente délibération entachée d'illégalité<sup>8</sup>.** Il ne peut pas, après la proclamation des résultats, se réunir à nouveau pour procéder à une appréciation supplémentaire sur les mérites d'un candidat et formuler des propositions nouvelles.

Également, en cas d'erreur matérielle dans la délibération du jury, constatée au niveau du recours administratif, il est nécessaire de provoquer une nouvelle délibération du jury afin que ce dernier puisse se prononcer à nouveau. Il en est ainsi même si la décision finale reste la même (ajournement maintenu, mais relevé de notes mis à jour par exemple).

A titre d'illustration, dans un arrêt du 5 juin 2023, la Cour administrative d'appel de Marseille a considéré que « *l'université Aix-Marseille avait l'obligation de provoquer une nouvelle délibération du jury, seule autorité compétente pour tirer toutes les conséquences de ladite erreur quant à l'appréciation des mérites de l'intéressée et qui a toute liberté pour procéder ou non à un rehaussement des notes individuelles. En l'absence de nouvelle délibération du jury sur le cas de [l'étudiante] ; celle-ci est, dès lors, fondée à soutenir que la décision l'ajournant en l'absence de rectification matérielle et en l'absence de nouvelle délibération, est illégale* »

En revanche, une nouvelle délibération n'est pas nécessaire pour corriger les erreurs matérielles que l'administration a commises en reproduisant la délibération du jury : dans ce cas, le président de l'université (ou son délégataire, le doyen ou le directeur de la structure) doit simplement faire procéder à la correction des erreurs afin que la décision du jury soit fidèlement reproduite.

<sup>5</sup> CE 24 février 1932, Bastianesi et Filippi, D. 1932, p. 208 ; CE 9 janvier 1959, Dame Cotard, Lebon p. 30 ; CE 17 juin 1988, Bady, n° 47210 ; CE 22 mars 1993, Rini, n° 138684 ; CE 11 février 1994, Pont Goudard, n° 117498 ; CE 22 février 1995, Bonneville, n° 151130 ; CE 23 janvier 1998, Wentzinger, n° 182208 ; CE 10 mai 1999, Karagossian, n° 192560

<sup>6</sup> CE 16 septembre 1999, n° 96PA04307

<sup>7</sup> Le juge n'examine donc pas l'appréciation portée sur les mérites du candidat en tant que telle mais recherche l'erreur de droit, l'erreur de fait ou le détournement de pouvoir (CE 25 février 1983, Ministre de la Justice c/ M. Sauvannet, n° 29876 ; CE 24 mars 1995, Mme Bouthemy, n° 122219 ; CE 14 juin 1996, Mme Colombel, n° 164888 ; CE 21 mai 1997, Guhur, n° 182242

<sup>8</sup> Ce, 17 juin 2005, n°253800

### c. Le rejet du recours administratif

Le recours administratif du requérant peut donner lieu à un refus de l'administration. Ce refus peut prendre deux formes différentes :

#### ❖ **La décision implicite de rejet**

Le silence gardé par l'administration pendant un délai plus de deux mois vaut décision de rejet du recours administratif en application des L. 231-4 et suivants et D. 231-2 et suivants du CRPA. Ce délai court à compter de la date de réception (et non de traitement, cachet de la poste faisant foi pour le papier) de la demande (qui peut être adressée par courriel, par voie électronique ou par courrier LRAR, voie postale).

Ainsi, bien qu'il soit toujours préférable de faire une réponse expresse, en cas de demandes trop nombreuses qui ne permettraient pas de réponses expresses par vos services, l'absence de réponse dans le délai de deux mois vaudra refus.

Il convient de rappeler l'importance de l'accusé de réception dans cette situation afin de bien enfermer la décision implicite de rejet dans les délais contentieux.

Par ailleurs, en cas de dossiers dits à risque contentieux identifié (adressés par un avocat, en cas de situation de handicap, d'intervention du défenseur des droits, précédent contentieux ou tout autre cas que vous estimez pertinents), il conviendra d'adresser tout dossier à la DAJI.

#### ❖ **La réponse expresse**

En cas de réponse expresse à ces recours administratifs, il convient de respecter les règles applicables à toutes décisions administratives : la compétence du signataire, la motivation et la mention des voies et délais de recours.

Les modèles présents en annexes 2 à 7 reprennent l'ensemble de ces exigences.

#### ➤ **La compétence du signataire**

En premier lieu, il convient de souligner que l'article L. 212-1 du CRPA impose que toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

#### **Par ailleurs, seule l'autorité compétente peut signer un acte administratif.**

S'agissant des recours administratifs, la compétence relative à la signature des décisions dans le domaine des études et de la vie universitaire est exercée par le Président de l'Université. L'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit qu'il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

La délégation de signature à l'égard des doyens et directeurs de composantes prévoit que ces derniers sont compétents pour « *tout acte relatif à la scolarité comportant ou impliquant une autorisation, une appréciation, une réorientation* ». Cette disposition permet aux doyens et directeurs de signer les réponses aux recours administratifs de scolarité<sup>9</sup>.

**Point de vigilance : les doyens et directeurs sont compétents au titre de leur délégation de signature et non en tant que président d'un jury ou d'une commission.** Il convient donc de signer au visa de leur qualité de doyen (en application du L. 212-1 du CRPA susmentionné) et non au visa de leur qualité, le cas échéant, de président de jury ou de commission.

La compétence du signataire d'une décision administrative est particulièrement importante car il s'agit d'un moyen d'ordre public<sup>10</sup>. C'est-à-dire que le juge pourra censurer d'office une décision signée par une autorité incompétente même si le requérant n'a pas soulevé ce moyen devant le tribunal administratif.

⇒ Le risque contentieux est donc élevé sur la compétence de l'auteur de la réponse

Dans le cas d'une réponse par courriel, l'auteur de la réponse doit également être l'autorité investie du pouvoir de décision (l'autorité « compétente »). Dans le cas contraire, la décision sera annulée par le juge administratif. Le courriel peut cependant créer des effets juridiques dans le cas d'un recours en dommages et intérêts si l'utilisateur a subi un préjudice du fait de la « décision » irrégulière.



<sup>9</sup> Il est prévu que cette délégation soit davantage explicite dans les prochains arrêtés, avec la mention expresse de la réponse aux recours administratifs de scolarité. A ce jour, le tribunal a toujours accueilli favorablement la compétence des doyens et directeurs

<sup>10</sup> CE, 15 juillet 2004, Chabaud

## ➤ La motivation

### Les décisions qui doivent être motivées



L'article L. 211-2 du CRPA prévoit que :

« (...) les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- 2° Infligent une sanction ;
- 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;
- 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire (dits RAPO). »

En outre, plusieurs (autres) dispositions prévoient l'obligation de motivation pour des décisions relatives à la scolarité :

- L'article D. 613-45 du code de l'éducation prévoit que les décisions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur doivent être motivées ;
- L'article 22 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur précise que « La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation » ;
- L'article R. 631-20 du code de l'éducation relatif à l'accès au diplôme de praticien spécialiste en médecine ou en chirurgie dentaire pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique prévoit que « Le président de l'université notifie au demandeur, par décision motivée, les dispenses d'études dont il bénéficie ainsi que la durée et le contenu de la formation complémentaire qu'il lui reste à accomplir » ;
- Les articles D. 631-6 et D. 631-8 du code de l'éducation relatif au diplôme d'études spécialisées de biologie médicale prévoient que « La validation de la formation est prononcée à la fin de chaque semestre par le responsable du service dans lequel le candidat a été affecté. La décision est motivée et comporte une appréciation formulée à partir du rapport établi par le candidat sur ses activités durant le semestre et un document attestant que l'interne a acquis les objectifs de la spécialité fixés dans l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article D. 631-12 ».

Toutes les décisions de scolarité ne sont donc pas au nombre des décisions qui doivent être impérativement motivées. Le Conseil d'Etat considère notamment que les décisions par lesquelles le président d'une université refuse l'admission d'un étudiant en première ou en deuxième année de master n'entrent dans aucune des catégories de décisions devant être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du CRPA<sup>11</sup>.

S'agissant des recours administratifs, seuls les rejets des RAPO sont obligatoirement motivés, par exemple une demande de communication de documents administratifs. Une simple demande de révision de la décision du jury n'est pas un RAPO. Ainsi, le rejet de la grande majorité des recours gracieux n'est donc pas au nombre des décisions obligatoirement motivées.

Toutefois, il peut être stratégique de motiver une réponse à un recours administratif lorsque la décision initiale souffre d'un défaut de motivation. Cette réponse permettra à l'université de « sauver » de ce vice la décision initiale et éviter une annulation juridictionnelle.

Pour autant, dans l'intérêt des étudiants et dans une préoccupation de bonne gestion, il est préférable que les décisions de rejet des recours administratifs reprennent, voir précisent les motifs de refus présents dans la décision initiale ainsi que le fondement juridique que ce soit une loi, un règlement ou des délibérations d'AMU. En effet, l'absence de motifs dans le rejet du recours fait perdre toute son utilité à une réponse expresse à un recours gracieux.

<sup>11</sup> CE, 21 janvier 2021, n°442788

## Le contenu de la motivation des décisions

La motivation d'un acte s'entend de l'énoncé formel des motifs qui ont présidé son adoption, énoncé figurant, par principe, dans l'acte lui-même. La motivation consiste pour l'auteur de l'acte à exposer à son destinataire les raisons factuelles et juridiques qui l'ont déterminées à intervenir et à prendre cette décision. Elle sert donc à justifier la position de l'administration et à informer le destinataire des raisons de cette position.

L'article L. 211-5 du CRPA dispose que : « *la motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* »

Énoncer les considérations de droit consiste à viser les dispositions législatives et réglementaires en application desquelles la décision est prise. Il est donc important de vérifier que les fondements juridiques visés dans la décision soient bien les bons et toujours en vigueur. Cette motivation en droit peut se faire, en règle générale, à deux niveaux de la décision prise sur recours :

- Au niveau des visas : « *Vu l'article D.613-45 du code de l'éducation* » ;
- Au niveau du corps de la décision : « *En application de l'article D. 613-45 du code de l'éducation, Aix-Marseille Université ne saurait faire droit à votre demande pour les raisons suivantes (...)* »

De même, les considérations de faits doivent être pertinentes et circonstanciées. C'est la raison pour laquelle des formulations vagues ou abstraites sont généralement regardées comme insuffisantes par le juge administratif en cas de contentieux. Si elles ne sont pas automatiquement exclues, ces formulations stéréotypées doivent comporter des éléments suffisamment précis et adaptés aux circonstances propres à la situation traitée. La motivation en fait doit être suffisamment explicite et être compréhensible pour le destinataire de la décision.

Il convient de noter que le défaut de motivation ou une motivation incomplète ou erronée entraînera l'annulation de ladite décision en cas de contestation devant le juge administratif. Ce vice est en effet insusceptible d'être régularisé devant le juge.

En revanche, l'absence de motivation d'une décision qui n'est pas soumise à l'exigence ne peut être sanctionnée par l'annulation de ladite décision.

### ➤ La mention des voies et délais de recours

Une décision de rejet d'un recours administratif peut être contestée dans les deux mois à partir de la notification de cette décision en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

L'article R. 421-5 du même code précise néanmoins que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Par conséquent, en cas de réponse expresse à un recours administratif, il convient de bien mentionner le délai de recours contentieux de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

**L'absence de mention des voies et délai de recours empêche le déclenchement du délai de recours.** Dans ce cas, l'application d'un délai raisonnable d'un an sera appliquée.<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> CE, 17 juin 2019, n°41397, Czabaj

## 4. Le cas particulier de la demande de motifs

### a. La demande de motif prévu par le CRPA

L'article L. 232-4 du CRPA prévoit que dans la situation où une décision implicite serait intervenue alors que la motivation était obligatoire l'intéressé peut demander les motifs à son auteur. Dans une telle situation, la décision implicite, née du silence de l'administration, n'est pas pour autant « illégale » sur ce seul fait.

« Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués. »

Dans cette situation, il conviendra de communiquer au demandeur les motifs de droit et de fait dans conditions rappelées précédemment. En effet, la non communication des motifs d'une décision devant être motivée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire constitue un vice entraînant l'annulation de la décision devant le juge administratif.

### b. Les demandes prévues par le code de l'éducation : admission en master

Le code de l'éducation prévoit la possibilité de demander les motifs d'une décision de refus d'admission en master.

L'article D. 612-1-14 du code de l'éducation prévoit que « Les informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise sont communiqués par le chef d'établissement aux candidats qui lui en font la demande dans le délai d'un mois qui suit la notification de la décision de refus. »

S'agissant des admissions en master, le code de l'éducation prévoit dans son article D. 612-36-2-2 que « Lors de la phase d'examen des candidatures par chaque établissement, celles-ci font l'objet de l'attribution d'un rang de classement ou d'un refus de la part du chef d'établissement.

Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués par le chef d'établissement aux candidats qui en font, dans le mois qui suit la notification de ce refus, la demande. Une candidature peut être rejetée notamment lorsque le dossier est incomplet ou invalide au regard des conditions administratives fixées par le chef d'établissement. »

Cette disposition est applicable pour les admissions en première année comme en deuxième année de master<sup>13</sup>.

Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas ici d'un recours ou d'une contestation de la décision mais uniquement d'une demande de communication des motifs. Il n'est pas prévu de délai de réponse.

## 5. Les recours administratifs dits « à risque contentieux identifié » : traitement DAJI

Certains recours administratifs, dits « à risque contentieux identifié » doivent faire l'objet d'une saisine de la DAJI. L'objectif est d'adopter une stratégie contentieuse en collaboration entre la DAJI et la composante concernée afin de prévenir toute condamnation par le tribunal administratif ou d'autres risques qui pourraient être identifiés (par exemple une exposition médiatique).

Les recours administratifs considérés comme tels sont ceux présentant les spécificités suivantes :

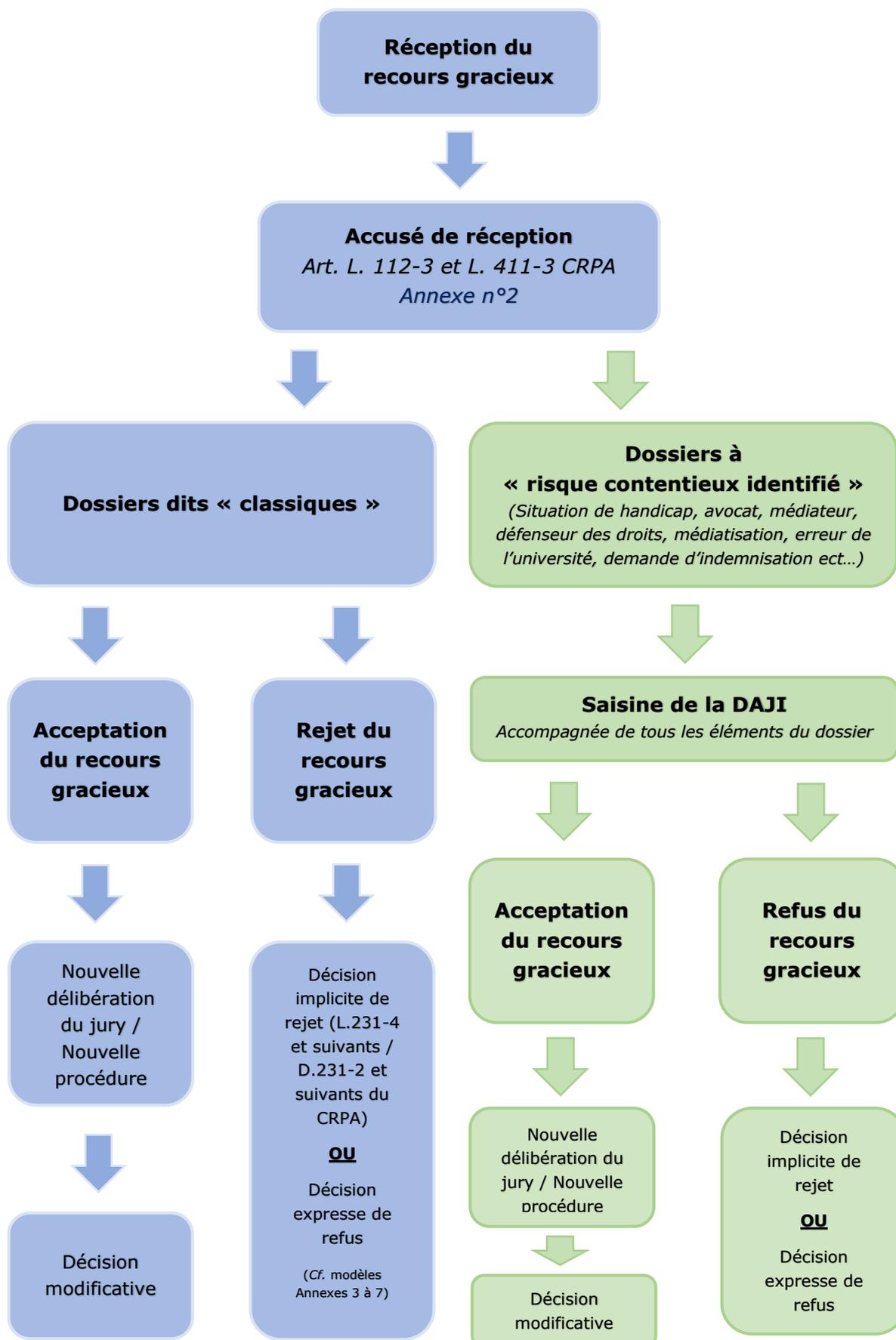
- Les étudiants en situation de handicap ;
- L'intervention d'un avocat, du médiateur de l'université ou le défenseur des droits ;
- Les étudiants ayant déjà saisi le tribunal administratif précédemment ;
- Une erreur de l'université ;
- Une demande d'indemnisation ;
- Tout autre cas que vous estimez pertinents.

En cas de doute sur le risque contentieux d'un dossier, la DAJI est à votre disposition pour en discuter.

<sup>13</sup> CE, 21 janvier 2021, n°442788

# ANNEXES

## ANNEXE 1 – LOGIGRAMME DE LA PROCEDURE DE GESTIONS DES RECOURS SCOLARITE



## ANNEXE 2 – MODELE D'ACCUSE DE RECEPTION



Madame, Monsieur XXXX

ENVOI PAR MAIL :

N/Réf. :  
Dossier suivi par :  
Numéro de téléphone :  
Courriel :

**Objet** : Accusé de réception de votre recours gracieux

Marseille, le 25 octobre 2023

Madame, Monsieur,

Vous avez formé, par **courriel/courrier** en date du **XXX**, une demande **contestant XXX**

Je vous informe que cette demande, qui présente le caractère d'un recours administratif, a été réceptionnée par l'Université le **XXX**. En application de l'article L.231-4, 2° et par dérogation à l'article L.231-1 du *code des relations entre le public et l'administration*, cette demande sera implicitement rejetée le **XXX (date de réception + 2 mois + 1 jour : ex date de réception le 21 septembre 2023 → DIR le 22 novembre 2023. Si le jour tombe un jour non ouvré (samedi, dimanche, jour férié) reportez au jour ouvrable le plus proche : ex date de réception le 24 septembre 2023 → DIR le 27 novembre 2023, le 25 novembre étant un samedi)** si aucune décision expresse de l'Université ne vous a été notifiée à cette date.

### Voies et délais de recours :

En cas de décision implicite de rejet, le recours devant le tribunal administratif de Marseille doit être formé dans **un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet**. Toutefois, si une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



La faculté / L'Institut / L'école XXXX

XXXXXX

Le Président

à

**Madame / Monsieur XXX**  
**adresse postale ou courriel**

Marseille, le XXXX

N/Réf. :

Dossier suivi par :

Tél :

[@univ-amu.fr](mailto:@univ-amu.fr)

Objet : Réponse à votre recours gracieux du XXXX

Références : Article L.612-6 et D. 612-33 et suivants du code de l'éducation ; la délibération du Conseil d'Administration en date du XXX relative à la campagne de sélection en Master 1 pour l'année universitaire XXX

**Madame / Monsieur,**

J'accuse réception de votre courrier en date du XXX par lequel vous sollicitez le réexamen de votre candidature en vue d'une admission en Master 1 mention XXX parcours XXX au sein de l'UFR XXX au titre de l'année universitaire 20XX/20XX.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à cette formation.

Après une analyse attentive de votre dossier, la commission de recrutement chargée de l'examen de votre candidature qui s'est réunie le [date à indiquer] n'a pas classé votre candidature.

En réexaminant avec attention votre candidature, et malgré la qualité de votre dossier, je relève que

**Développer le motif retenu sur la plateforme**

**Exemples :**

- au regard des candidatures déposées et de l'examen de l'ensemble des éléments constitutifs de votre dossier votre niveau académique présente des fragilités dans une des disciplines jugée fondamentale (*lister au moins une des disciplines*):  
au regard des attendus suivants :
- l'entretien organisé en vue de votre recrutement dans la formation n'a pas permis de montrer les compétences attendues car.... / ou /vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien auquel vous avez été convoqué conformément aux modalités votées dans les instances de notre établissement

Au regard des autres dossiers de candidatures déposés pour cette formation [*indiquer le nombre de candidatures reçues*], des attendus, de la capacité d'accueil fixée à [*indiquer le nombre de places*] places et de votre rang de classement, je ne peux réserver de suite favorable à votre demande d'admission.

Compte tenu de ce qui précède, je ne peux accéder favorablement à votre recours gracieux

Je vous prie d'agréer, **Madame/Monsieur**, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour Monsieur Eric BERTON,**  
Président d'Aix-Marseille Université,  
Et par délégation,

**Monsieur/Madame XXX**  
Doyen / Directeur de **XXX**



Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, pour quelque raison que ce soit, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



La faculté / L'Institut / L'école XXXX

XXXXX

Le Président

à

**Madame / Monsieur XXX**  
**adresse postale ou courriel**

Marseille, le XXXX

N/Réf. :

Dossier suivi par :

Tél :

[@univ-amu.fr](mailto:@univ-amu.fr)

Objet : Réponse à votre recours gracieux du XXXX

Références : Article D.613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation

**Madame / Monsieur,**

Par courrier en date du XXX, réceptionné par nos services le XXX, vous avez formé un recours gracieux à l'encontre de la décision par laquelle votre candidature en deuxième année de Master « mention XXX », au sein de la Faculté XXX d'Aix-Marseille Université, pour l'année universitaire 2021/2022, via la plateforme eCandidat, a été rejetée.

Votre candidature ne relevant pas d'un parcours donnant accès de plein droit à la formation demandée, votre dossier a été étudié par une commission pédagogique, qui, prenant en considération les documents que vous avez joints, les résultats obtenus lors des années précédentes et de votre motivation en lien avec votre projet professionnel futur, a formulé un avis défavorable (développer le/les motifs ayant conduit à cet avis défavorable).

Après un réexamen de votre dossier et malgré l'intérêt de votre candidature (indiquer le cas échéant : au vu des éléments complémentaires que vous avez apporté), je me vois contraint de rejeter votre recours gracieux et de confirmer la décision prise le XXX (motivation du refus).

En outre, l'examen de votre dossier n'étant entaché d'aucune irrégularité, je ne peux pas davantage revenir sur ma première décision.

Je vous souhaite de trouver une formation qui puisse vous accueillir et répondre à vos attentes en lien avec la poursuite de votre projet professionnel.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour Monsieur Eric BERTON,**  
Président d'Aix-Marseille Université,  
Et par délégation,

**Monsieur/Madame XXX**  
Doyen / directeur de XXX



Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, pour quelque raison que ce soit, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 5 – MODELE DE REPONSE AU RECOURS : REFUS REDOUBLEMENT



La faculté / L'Institut / L'école XXXX

XXXXX

Le Président

à

**Madame / Monsieur XXX**  
**adresse postale ou courriel**

Marseille, le XXXX

N/Réf. :

Dossier suivi par :

Tél :

[@univ-amu.fr](mailto:@univ-amu.fr)

Objet : Réponse au recours gracieux contre le refus de redoublement de XXX

Référence : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences de l'année universitaire XXX ;

Madame/Monsieur,

Par courrier en date du XXX, vous formez un recours gracieux à l'encontre du refus de redoublement à la formation XXX décidé par le jury d'examen.

Le jury de XXX s'est réuni le XXX concernant l'admission. Vous avez été ajourné(e) avec la note de XXX et le jury ne vous a pas autorisé à redoubler.

Vous soulignez que XXX et qu'en conséquence XXX ...

Vous vous appuyez (développer les éventuels moyens de droit utilisés par le/la requérante(e)).

Il convient de souligner que les modalités de contrôle des connaissances et des compétences en XXX d'Aix Marseille Université, adoptées par la CFVU le XXX prévoient que « *Le redoublement en master est possible, en première ou deuxième année, sur décision du jury* ».

**En l'état, dans la mesure où vous avez déjà redoublé en XXX vous ne pouvez pas redoubler en XXX. //**

**Le redoublement n'est pas de droit et est apprécié par le jury d'examen au regard des résultats obtenus et de l'ensemble du dossier de l'étudiant et d'éventuels problèmes rencontrés durant la scolarité.**

**En l'espèce, Le jury a pu considérer à bon droit que (motiver les motifs du refus du redoublement).**

Au regard des éléments précédents, je ne peux donner de suite favorable à votre recours et autoriser votre redoublement.

Toutefois, mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans le cadre de votre projet professionnel.

Je vous prie d'agr er, Madame/Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

**Pour Monsieur Eric BERTON,**  
Pr sident d'Aix-Marseille Universit ,  
Et par d l gation,

**Monsieur/Madame XXX**  
Doyen / directeur de **XX**



Voies et d lais de recours :

Si vous entendez contester cette d cision, pour quelque raison que ce soit, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement comp tent. Ce recours doit  tre pr sent  dans un d lai de deux mois   compter de la notification de la pr sente d cision. Le Tribunal Administratif peut  tre saisi par l'application informatique "T l recours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 6 – MODELE DE REPONSE AU RECOURS : REFUS CESURE



La faculté / L'Institut / L'école XXXX

XXXXX

Le Président

à

**Madame / Monsieur XXX**  
**adresse postale ou courriel**

Marseille, le XXXX

N/Réf. :  
Dossier suivi par :  
Tél :  
[@univ-amu.fr](mailto:@univ-amu.fr)

Objet : Réponse à votre recours gracieux

Références : Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ; Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 sur la césure, le cadrage césure approuvé par le Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université du 23 juin 2020

**Madame / Monsieur,**

Par courriel en date **XXX**, vous avez formé un recours gracieux contre la décision de rejet suite à votre demande d'année de césure pour la période **XXX**.

Il résulte des dispositions citées en références que s'il est possible pour un étudiant de suspendre temporairement ses études dans le cadre d'une année de césure, cette possibilité est subordonnée à l'examen de sa demande selon la procédure mise en place par l'établissement.

Votre demande a été rejetée (**ajouter les motifs : dossier incomplet / projet pédagogique/ ect...**)

Après réexamen de votre dossier, (**indiquer le cas échéant : au vu des éléments complémentaires que vous avez apporté**), le rejet de votre demande de césure est bien régulier.

Compte tenu de ce qui précède, je ne peux accéder favorablement à votre recours gracieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour Monsieur Eric BERTON,**  
Président d'Aix-Marseille Université,  
Et par délégation,

**Monsieur/Madame XXX**  
Doyen / directeur de **XX**



Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE 7 – MODELE DE REPONSE AU RECOURS : REFUS VAE



La faculté / L'Institut / L'école XXXX

XXXXX

Le Président

à

**Madame / Monsieur XXX**  
**adresse postale ou courriel**

Marseille, le XXXX

N/Réf. :

Dossier suivi par :

Tél :

[@univ-amu.fr](mailto:@univ-amu.fr)

Objet : Réponse au recours gracieux contre le refus de redoublement de XXX

Référence : Articles L. 613-3 à L. 613-6 et R. 335-5 à R. 335-11 du code de l'éducation

Madame / Monsieur,

Vous avez formé, par courrier en date XXX, un recours gracieux à la suite de la non-validation de votre dossier de VAE pour la formation XXX.

Après avoir pris attache auprès de la Direction du Service de Formation Professionnelle Continue (SFPC), je tiens à vous apporter les éléments suivants :

Les procédures d'évaluation permettent au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du diplôme XXX ».

Le jury, souverain, ne vous a accordé « aucune validation » compte tenu des éléments suivants : (motifs à développer / exemples)

- Le candidat ne semblait pas connaître le référentiel du diplôme ;
- Il n'y a eu qu'un étalage des activités sans explicitation des compétences ;
- Les compétences mises en exergue dans le dossier, à l'oral, ainsi que les réponses aux questions ne correspondaient pas à la maquette du diplôme ;
- Les réponses apportées aux questions des membres du jury sont restées floues et ne répondaient pas explicitement aux questions et ce malgré les demandes de précisions.

Les membres du jury vous ont donné toutes ces explications après la délibération et vous ont d'ailleurs conseillé de ne pas vous décourager et de tenter de nouveau une VAE, avec un accompagnement cette fois-ci (à adapter).

S'agissant du déroulement du jury, le président du jury de VAE est garant de la procédure VAE et s'attache toujours au bon déroulé des jurys, notamment l'écoute bienveillante des candidats.

Nous vous proposons de vous rencontrer si vous le souhaitez. Cet entretien, en présentiel ou à distance, permettrait de clarifier avec vous les exigences de la VAE (dossier écrit et présentation orale).

Compte tenu de ce qui précède, je ne peux accéder favorablement à votre recours gracieux.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour Monsieur Eric BERTON,**  
Président d'Aix-Marseille Université,  
Et par délégation,

**Monsieur / Madame XXX**  
Doyen / directeur de **XX**



Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, pour quelque raison que ce soit, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)